

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/SEPT/131	OBJET :
<u>Date du conseil municipal</u> 24/09/2018	AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE « LOI SUR L'EAU » PRESENTEE PAR LE SIAAP SITE SEINE AVAL CONCERNANT LE PERIMETRE D'EPANDAGE, DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, DES BOUES ET COMPOSTS DE BOUES DE L'USINE D'EPURATION SEINE AVAL D'ACHERES
<u>Date de la convocation</u> 17/09/2018	
<u>Date de l'affichage</u> 01/10/2018	

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 17 septembre 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Danièle BOUDET, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Didier MOREAU représenté par André PALANCADE
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Stéphanie CHARRET
- Anne-Marie OLAS représentée par Danièle BOUDET
- Charles MURAT représenté par Roger CIPRÈS
- Virginie SALITRA représentée par Mehdi BENSALÈM
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Michel VEUX représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Pascal HUE représentée par Alain VELLER
- Monique DEVILAINE représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Serge SAUSSIÈRE représenté par Catherine HEUZÉ-DEVIES

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI
- Malik TOUATI

Madame Sandrine NAGEL est nommée secrétaire de séance conformément à l'article 1710 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
N° 2710301201802120-18-131-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Date de réception préfecture : 27/09/2018

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la nomenclature IOTA loi sur l'eau et notamment la rubrique 2.1.3.0 (A),

VU l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/E n°2018/6 du 8 juin 2018,

VU le courrier de la société LESAFFRE FRERES en date du 20 septembre 2018 par lequel elle fait part de ses observations quant à l'impact du périmètre d'épandage des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine-Aval d'Achères sur la sucrerie de Nangis,

CONSIDERANT que cette demande concerne :

- 106 communes de Seine et Marne, dont Nangis ;
- 57 exploitations agricoles ;
- 8 362,99 hectares de surface épandable ;
- Tonnage maximum à épandre en Seine et Marne : 8 300 tonnes de matières sèches représentant environ 8 % de la production de boue de l'usine.

CONSIDERANT que la zone de collecte des eaux usées traitées à l'usine d'épuration Seine Aval d'Achères (78) représente 63 % des eaux usées de l'agglomération parisienne, provenant des départements suivants : Paris, Val d'Oise, Seine Saint Denis, Essonne, Haut de Seine, Val de Marne et Yvelines,

CONSIDERANT que les boues d'origine extra départementale épandues en Seine-et-Marne constituent selon le dossier 21 % du tonnage global d'épandage de boues. Toutefois, les boues ayant pour origine les usines d'épuration du SIAAP constituent 85 % des boues d'origine extra départementale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger l'activité de la Sucrerie LESAFFRE de Nangis pour les motifs suivants :

- Les betteraves sont des accumulateurs de métaux lourds, comme le confirme le dossier d'enquête publique (cf étude d'impact, p 175, Art. 4.1.7.4 : Contamination des végétaux par les Éléments Traces Métalliques [...] : « La plupart des végétaux retiennent les ETM dans les racines et ce quels que soient les éléments »).
- La sucrerie de Nangis ne dispose pas de moyens réglementaires pouvant lui permettre d'interdire à ses planteurs de recevoir et d'enfouir des boues contenant de métaux lourds sur des parcelles destinées à la production de betteraves sucrières.
- La Sucrerie Lesaffre a fait d'importants efforts environnementaux et sociaux. En effet, elle est passée d'environ 400 000 m³ d'eau pompée dans la nappe du Champigny il y a 20 ans à environ 20 000 m³ aujourd'hui. Ceci est dû au fait que l'eau contenue dans la pulpe des betteraves est utilisée dans le process de l'entreprise.
- La Sucrerie répond à ce jour au plus haut niveau des exigences environnementales européennes et françaises quant aux impacts de son activité sur l'environnement. Elle ne fait pas appel à des travailleurs détachés pour les rotations de poids lourds pendant la période de récolte des betteraves, interdit toute rotation de poids lourds les nuits, les jours fériés, ...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180927-D-2018-131-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Date de réception préfecture : 27/09/2018

ARTICLE 1 :

ÉMET un avis défavorable quant à la demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) site Seine Aval d'Achères concernant le périmètre d'épandage, dans le Département de Seine et Marne, des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine Aval d'Achères, sur le territoire communal de Nangis

ARTICLE 2 :

MAINTIENT son interdiction de procéder à tout épandage de boues et composts de boues issus de l'usine d'épuration Seine Aval d'Achères sur le territoire communal de Nangis.

ARTICLE 3 :

CHARGE Monsieur le maire de transmettre le présent avis à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 25 septembre 2018.

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180927-D-2018-131-DE
Date de télétransmission : 27/09/2018
Date de réception préfecture : 27/09/2018

